

MESURE DE CONSERVATION 99/XV
Pêcherie nouvelle de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3
pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par la république de Corée et le Royaume-Uni de leur projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 est restreinte à la nouvelle pêcherie de la république de Corée et du Royaume-Uni. La capture est limitée à 2 500 tonnes.
2. A l'égard de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 2 novembre 1996 et la fin de la réunion de 1997 de la Commission.
3. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII est applicable;
 - ii) tous les navires doivent remplir le formulaire de la CCAMLR conçu pour les pêcheries à la turlutte de calmar (dernière version du formulaire C3). Les données requises font état du nombre d'oiseaux et de mammifères marins de chaque espèce capturée et relâchée, ou tuée. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 1997 au plus tard pour les captures effectuées avant le 31 juillet 1997; et
 - iii) les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet 1997 et le 31 août 1997 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1997 au plus tard pour permettre à la réunion de 1997 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons d'en disposer.
4. Tous les navires engagés dans cette nouvelle pêcherie de *Martialia hyadesi* pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord un observateur scientifique, nommé, si possible, conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.